

Arrêt

n° 223 004 du 21 juin 2019
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} août 2018, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation « d'une décision de fin de séjour portant la date du 28.06.2018 et notifiée le 03.07.2018 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 décembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 janvier 2019.

Entendue, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me J. HARDY *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant serait arrivé en Belgique en 1966.

1.2. Le 12 mars 1990, un arrêté royal d'expulsion a été pris à l'encontre du requérant.

1.3. Le requérant a été arrêté à de multiples reprises et a fait l'objet de nombreuses condamnations pénales.

1.4. En date du 28 juin 2018, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 22 § 1er, 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour pour les motifs suivants :

Vous êtes arrivé en Belgique avec vos parents en décembre 1966, soit six mois après votre naissance.

Vous avez obtenu une carte d'identité pour enfant le 11 avril 1975.

Le 27 avril 1978, vous êtes mis en possession d'une carte d'identité pour étrangers. L'administration communale d'Iltre vous délivre une carte C le 13 décembre 2011.

Le 21 mars 1983 vous êtes écroué pour des délits commis par mineur d'âge et êtes libéré le 1^{er} avril 1983.

Le 25 mai 1986 vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et vous êtes libéré le 08 juillet 1986 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 25 mars 1987 vous êtes condamné par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; de vol simple. Vous avez commis ces faits entre le 9 avril 1984 et le 3 août 1985.

Le 13 avril 1987, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces et libéré le 13 mai 1987 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 18 juin 1987, vous êtes à nouveau écroué sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants.

Vous êtes condamné le 16 mai 1988 par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement avec sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive, du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis par deux ou plusieurs personnes et que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite ; de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits du 23 mai au 27 novembre 1986.

Le 24 juin 1988, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, vendu, offert en vente des stupéfiants, à savoir une quantité indéterminée d'héroïne, avec la circonstance que l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur de 16 ans accomplis; d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, à savoir une quantité indéterminée d'héroïne. Vous avez commis ces faits le 17 juin 1987.

Le 24 juin 1988, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures à agent de police avec la circonstance que les coups ont été la cause d'une effusion de sang, de blessures ou de maladie (2 faits) ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces à agents de police avec la circonstance que la rébellion a été commise par plusieurs personnes, mais sans concert préalable ; d'outrage par faits, paroles, gestes ou menaces avec la circonstance que l'outrage a eu lieu en audience publique du Tribunal correctionnel de Bruxelles ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces à plusieurs agents de police ; de menaces, par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés. Vous avez commis ces faits entre le 29 août 1985 et le 9 décembre 1987.

Le 9 novembre 1988, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 7 mois d'emprisonnement du chef de de (sic) vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de rébellion à l'aide de violences ou de menaces à agents de police ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agent de police. Vous avez commis ces faits du 11 avril au 12 avril 1987.

Le 17 mai 1990, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 6 mois d'emprisonnement du chef d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce une quantité indéterminée d'héroïne. Vous avez commis ce fait entre le 22 octobre 1988 et le 3 novembre 1988.

Le 12 mars 1990, un arrêté royal d'expulsion est pris à votre encontre, celui-ci vous est notifié le 23 mars 1990.

Le 04 avril 1991, le Ministre a décidé de suspendre la décision d'expulsion durant un délai d'épreuve de 3 ans, délai commençant le 15 mai 1991, date à laquelle vous prenez connaissance de la suspension.

Le 05 juin 1991, vous obtenez une libération conditionnelle.

Moins de 3 années plus tard, vous êtes placé sous mandat d'arrêt le 31 mars 1993 du chef de vol avec violences ou menaces faits pour lesquels vous êtes condamné le 30 mars 1994. Vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 ans d'emprisonnement du chef de de (sic) vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, que vous avez utilisé un véhicule ou tout autre engin motorisé ou non pour faciliter le vol ou pour assurer votre fuite et que des armes ou des objets qui y ressemblent, ont été employés ou montrés, ou que vous avez fait croire que vous étiez armé ; de vol à l'aide de violences ou de menaces avec les circonstances que le vol a été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes ; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs (2 faits) ; de destruction ou mise hors d'usage à dessein de nuire de voitures ; de tentative de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; d'avoir détenu, vendu ou offert en vente des stupéfiants, en l'espèce notamment des quantités indéterminées de cannabis, d'amphétamine et d'héroïne ; d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce d'une quantité indéterminée d'héroïne. Vous avez commis ces faits du 27 septembre 1992 au 7 mars 1993.

Le 23 janvier 1996, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Termonde à une peine devenue définitive de 6 mois du chef de port d'armes prohibées. Vous avez commis ce fait le 12 juin 1995 alors que vous étiez détenu en prison.

Vous êtes provisoirement libéré le 30 septembre 1996.

Le 15 octobre 1998, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois d'emprisonnement du chef de tentative de vol (3 faits) ; de coups ou blessures volontaires (3 faits) ; d'outrage par paroles, faits, gestes ou menaces à agent de police ; de menaces par gestes ou emblèmes, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés ; de coups ou blessures volontaires, coups ou blessures ayant causé une maladie ou incapacité de travail personnel. Vous avez commis ces faits entre le 1er avril 1997 et le 15 avril 1998.

Le 19 novembre 1998, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'incendie volontaire. Le 15 juillet 1999, vous êtes condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 15 mois du chef de mise hors d'usage à dessein de nuire, une construction appartenant à autrui ; d'avoir détruit ou mis hors d'usage à dessein de nuire, une voiture (4 faits) ; de vol simple ; de port d'armes prohibées ; d'avoir volontairement détruit en tout ou en partie des clôtures rurales ou urbaines (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 19 mars 1998 et le 19 novembre 1998.

Un congé pénitentiaire vous a été octroyé le 27 décembre 2000. Vous avez décidé de ne pas réintégrer l'établissement pénitentiaire et ce, durant 111 jours. Vous êtes réécroué le 17 avril 2001.

Le 08 février 2001, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs, d'avoir détenu et d'avoir vendu des stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et d'héroïne ; d'usage en groupe de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et d'héroïne.

Le 10 octobre 2001, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 9 mois d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis et d'héroïne. Vous avez commis ce fait entre le 30 mars 1994 et le 20 novembre 1998.

Le 18 octobre 2001, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par la Cour d'appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 10 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires; de cel (sic) frauduleux; de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs ; de faux en écritures avec intention frauduleuse ou à dessein de nuire (2 faits) ; de port d'armes prohibées, en l'espèce un couteau à cran d'arrêt. Vous avez commis ces faits entre le 22 mars 2001 et le 17 avril 2001.

Le 28 juin 2002, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de 7 mois d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires avec la circonstance que le délit a été commis envers votre épouse. Vous avez commis ce fait lors du congé pénitentiaire du 27 décembre 2000 suite auquel vous n'avez pas réintégré la prison.

Le 23 décembre 2005, vous êtes libéré à l'expiration de la peine.

Le 03 septembre 2006, vous êtes placé sous mandat d'arrêt du chef d'infractions à la loi sur les stupéfiants et êtes libéré le 08 septembre 2006 suite à une mainlevée du mandat d'arrêt.

Le 11 septembre 2007, vous êtes écroué sous mandat d'arrêt du chef d'assassinat.

Le 30 juin 2008, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 2 ans d'emprisonnement du chef de détention de stupéfiants, en l'espèce 462,75 grammes de cannabis, avec la circonstance que l'infraction constitue un acte de participation à l'activité principale ou accessoire d'une association ; de détention de stupéfiants, en l'espèce des quantités indéterminées de cannabis. Vous avez commis ces faits entre le 23 décembre 2005 et le 4 septembre 2006.

Le 02 février 2009, vous êtes condamné, en état de récidive légale, par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 1 an d'emprisonnement du chef de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel. Vous avez commis ce fait le 26 mai 2006.

Le 16 mars 2010, vous êtes condamné par la Cour d'Assises de Bruxelles-Capitale à une peine devenue définitive de 30 ans de réclusion du chef d'homicide volontaire avec intention de donner la mort et avec préméditation. Vous avez commis ce fait le 10 septembre 2007.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre, vous avez été entendu. Le 25 avril 2018 un questionnaire « droit d'être entendu » vous a été remis. Le 1er mai 2018 vous y répondez de la manière suivante :

- Vous parlez français et néerlandais ;
- Vous êtes en Belgique depuis septembre 1966 ;
- Votre carte d'identité ainsi que votre permis de conduire se trouvent au greffe de la prison d'Iltre ;
- Vous souffrez d'asthme, vous êtes suivi par les médecins de la prison. Vous déclarez que votre handicap à la main gauche n'est pas reconnu et qu'il a été occasionné par une agression. Vous avez la mâchoire cassée suite à une agression s'étant déroulée en prison. Vous mentionnez également un accident étant survenu en 1974 pour lequel vous avez été soigné à l'hôpital Brugmann. Vous faites également mention d'une prothèse dentaire. Vous consultez le psychiatre [T.] depuis 12 ans ;
- Avant d'être incarcéré vous viviez au [xxx] à [xxx]. Vous précisez vivre dans cette commune depuis 1996 ;
- Vous n'êtes pas marié mais vous avez entretenu une relation avec [J.M.F.] née le [xxx];
- Vous déclarez avoir de la famille en Belgique à savoir : votre mère [H.T.], vos 10 frères et sœurs ainsi que leurs époux et enfants respectifs. Votre père [A.H.] ainsi que votre frère [N.] sont décédés ;
- Vous n'avez pas d'enfants mineurs ni en Belgique ni dans votre pays d'origine. Vous avez un enfant majeur belge à savoir, [A.S.] qui suit ses études à l'école de la Cambre à Bruxelles. Vous précisez ne pouvoir demander les documents à l'école de peur qu'un malaise mental ne survienne ;
- Vous aviez une petite amie à Nice mais la relation est aujourd'hui rompue ;
- Vous n'avez pas de famille dans votre pays d'origine ni dans un autre pays. Vous n'avez plus été au Maroc depuis 1992. La Belgique est votre pays d'accueil. Vous ne disposez plus de document marocain depuis 1992 ;
- Vous avez suivi votre scolarité en Belgique. Vous mentionnez un passage en IPPJ et que vous avez été apprenti chez Citroën ;

- Vous avez travaillé dans un snack en 1985, dans le secteur du transport en 1992, au «xxx» en 1991, en 1996 vous étiez pompiste, vous étiez article 60 au CPAS d'Asse en 1998 et une seconde fois en 2005, vous étiez engagé en tant qu'intérim en 2005 ;
- Vous n'avez jamais travaillé dans votre pays d'origine. Vous avez été au Maroc dans le cadre de vacances et non pour y travailler ;
- Vous n'avez jamais été incarcéré, ni condamné ailleurs qu'en Belgique ;
- Vous êtes en Belgique depuis 1966, votre frère est décédé sur le territoire et inhumé au cimetière de Molenbeek-Saint-Jean.

La Belgique est votre pays d'accueil. Votre père est décédé en 2009 en Belgique du cancer, toute votre famille est ici. Toute votre famille est belge sauf vous. Votre fille est belge. Au Maroc, vous n'avez pas de famille, ni de maison, ni d'endroit où manger et dormir. Vous ne connaissez personne, d'autant plus, vous n'y avez plus été depuis 1992 et vous vivez en Belgique depuis 1966 ;

Vous déclarez être incarcéré depuis septembre 2007, vous ne pouvez nous fournir que quelques attestations. Vos parents sont belges, ainsi que vos frères et sœurs et vos neveux et nièces. Vous n'avez pas de famille ailleurs, vous ne possédez pas de maison ou de bien dans votre pays d'origine.

Pour étayer vos dires votre conseil a transmis les documents suivants le 09 mai 2018 :

- Une attestation de détention ; vous êtes détenu depuis le 11 septembre 2007.
 - les données d'identité ;
 - un certificat de résidence ;
 - un document du SPF Intérieur vous reconnaissant le droit au séjour ; ce document confirme votre droit au séjour en date du 16 juillet 2010.
 - les données disponibles sur la carte d'identité ;
 - votre titre de séjour belge ;
 - le carnet de mariage de vos parents ;
 - des documents relatifs aux situations familiales de vos frères et sœurs ; les différentes compositions de ménage ainsi que les copies de carte d'identité y sont reprises.
 - une attestation de travail du CPAS dans le cadre d'un article 60 ; une attestation du CPAS d'Asse confirme votre engagement dans le cadre d'un article 60 du 1er juillet 2006 au 31 janvier 2007 (6 mois).
 - une attestation de travail de l'intérim Randstad ; ce document atteste que vous avez travaillé durant l'année 2007 : 7 jours durant le mois de mai, 16 jours en juin, 4 jours en juillet et 5 jours au mois d'août.
 - une promesse d'embauche au sein de la SPRL [xxx] ; à la condition que vous réussissiez les examens psychotechniques.
 - quelques attestations scolaires ; l'école technique et professionnelle R. Piret confirme votre inscription du 16 décembre 1981 au 4 novembre 1982 et celle du 03 septembre 1985 au 18 mars 1986. Aucun document n'atteste votre réussite de l'enseignement supérieur secondaire.
 - un certificat du programme de « formation à la connaissance de soi » du 5 mai 2018 ; vous avez suivi ce programme au sein de la prison de Namur.
 - diverses attestations médicales : vous avez été hospitalisé au sein de l'unité d'hébergement de crise du centre médical Enaden du 08 juillet 1997 au 7 août 1997, du 11 août 1997 au 30 octobre 1997 et du 17 décembre 1997 au 09 février 1998.
- Vous avez été hospitalisé au sein du Service de Psychiatrie de la Clinique de l'Europe du 17 février 1998 au 25 février 1998.

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1er, 3 une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH ci-après). Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Le 16 janvier 1993, vous vous mariez à [A.M.], ressortissante belge née le [xxx]. De cette union est née votre fille [A.S.] née le [xxx], de nationalité belge. Vous n'avez pas vu naître votre fille car vous étiez en prison.

Vos allers-retours en détention vous ont empêché de la voir grandir et de vous occuper d'elle.

Votre épouse, ne supportant plus vos maltraitances à son encontre et votre addiction aux drogues, demande le divorce, prononcé le 12 septembre 2000 par le Tribunal de Première instance de Bruxelles. Vous avez continué les maltraitances à son encontre jusqu'à l'assassiner le 10 septembre 2007.

Suite au divorce, après sept années de mariage, vous vous êtes vu interdire tout contact avec votre fille.

Le fait d'être père ne vous a pas empêché de commettre des délits, vous avez choisi de poursuivre vos activités délinquantes au détriment de votre famille. Votre comportement est en inadéquation avec votre rôle de père, qui est de servir de modèle social. Vous êtes absent de l'éducation de votre fille.

L'acte d'accusation du 27 décembre 2009 reprend le témoignage de votre fille [S.A.]. Elle explique avoir peur de vous et que votre présence la rend mal à l'aise. Elle n'ignore pas les maltraitances subies par sa mère. [S.] déclare avoir eu l'occasion de vous revoir mais n'en avait pas envie en raison de votre comportement à l'égard de leur famille.

Votre fille n'est jamais venue vous rendre visite en prison.

Au vu de l'absence de vie commune et des relations que vous entretenez avec votre fille, un retour dans votre pays d'origine ne représentera pas pour elle un obstacle insurmontable. Elle a fait savoir qu'elle ne souhaitait plus de contact avec vous en 2013.

Elle n'a d'ailleurs jamais répondu à un courrier que vous lui aviez adressé en 2015.

Vous avez d'autres membres de votre famille en Belgique à savoir votre mère ainsi que vos frères et sœurs

Votre frère [A.M.], connu de la justice à plusieurs reprises, a été assujéti à un arrêté royal d'expulsion et s'est vu interdire l'accès au territoire belge durant 10 ans le 14 avril 1987.

Selon le registre des visites consulté le 29 mai 2018, il vient régulièrement vous rendre visite en prison mais cela ne permet pas d'attester un lien de dépendance entre vous. Vos neveux viennent parfois vous voir en prison. Vos autres frères et sœurs ne sont plus venus depuis, au moins, plus d'un an. La dernière visite de votre mère [H.T.] date du 25 juin 2016.

Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux». Vous n'apportez aucune preuve qu'un lien de dépendance plus que normal existe entre vous et votre mère.

Vos frères et sœurs entrent dans les dispositions prévues par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé. Vous ne démontrez pas dépendre de vos frères et sœurs.

Avant d'être incarcéré, vous viviez seul à Asse.

Dans l'acte d'accusation du 27 décembre 2009, votre frère [A.S.] témoigne et déclare être le seul à être resté en contact avec vous. L'acte reprend les éléments suivants à propos du témoignage de votre frère: « Il témoigne du passé judiciaire de [S.A.] et de la violence de celui-ci à l'égard de son ex-épouse au cours de leurs années de vie commune. Il décrit son frère comme une personne gentille et serviable mais connaissant de gros problèmes de délinquance liés à sa consommation régulière de drogue et à son caractère paranoïaque. De par son comportement, son frère (S.) a perdu tout contact avec les autres membres de sa famille qui conseillaient vivement à [M.A.] de mettre fin à leur relation. (...) Les autres membres de sa famille confirment avoir rompu tout lien avec [S.A.] »

Au vu des éléments précédents, il peut être considéré que la présente décision ne constitue pas une ingérence dans votre vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Dans le cadre de l'examen d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22 § 1er, 3 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle sur le territoire ainsi que de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.

Vous êtes arrivé sur le territoire avant l'âge d'un an. Vous êtes actuellement âgé de 52 ans et vous n'avez jamais habité ailleurs qu'en Belgique.

Cependant, depuis votre majorité vous n'avez cessé vos allers-retours en prison. Au total, vous comptabilisez environ 25 ans de détention. Vous avez passé davantage de temps en prison qu'en liberté. Les périodes de liberté entre chacune de vos détentions, vous ont servi à commettre des faits.

Vous connaissez votre première longue période de détention du 8 juin 1987 au 5 juin 1991. Ensuite du 31 mars 1992 au 30 septembre 1996, cette détention vous empêche de voir naître votre fille et de participer à son éducation les premières années de sa vie. Un peu plus de deux années plus tard vous êtes détenu du 19 novembre 1998 au 23 décembre 2005. À peine sorti de prison, vous perpétrez de nouveaux crimes et le 10 septembre 2007, vous commettez un homicide qui vous mène à votre détention actuelle qui dure depuis le 11 septembre 2007, soit plus de dix ans. Au vu des éléments précédents, il existe un sérieux doute quant à votre intégration sur le territoire belge.

Vous déclarez souffrir d'asthme et être suivi par les médecins de la prison. Vous déclarez que votre handicap à la main gauche n'est pas reconnu et qu'il a été occasionné par une agression. Vous avez la mâchoire cassée suite à une agression s'étant déroulée en prison. Vous mentionnez également un accident étant survenu en 1974 pour lequel vous avez été soigné à l'hôpital Brugmann. Vous faites également mention d'une prothèse dentaire. Vous consultez le psychiatre [T.] depuis 12 ans. Vous fournissez des pièces médicales qui concernent des hospitalisations datant de 1997 à 1998 mais aucun récent élément dans les pièces que vous avez fournies ou dans votre dossier administratif ne révèle l'existence d'éléments attestant d'un mauvais état de santé.

Vous ne mentionnez aucun traitement médicamenteux vous étant actuellement administré.

Vous ne faites pas mention de craintes au sens de l'article 3 de la CEDH en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

En ce qui concerne votre situation professionnelle, vous déclarez avoir travaillé dans les secteurs de l'horeca et du transport mais vous n'apportez aucun élément prouvant ces déclarations. Cependant, vous avez occupé un poste en tant qu'article 60 par l'intermédiaire du CPAS de la commune d'Asse, du 1er juillet 2006 au 31 janvier 2007. Vous avez été engagé dans le cadre d'un contrat d'intérim du mois de mai à août 2007, vous avez presté au total 32 jours de travail durant cette période. Vous fournissez une promesse d'embauche émanant de la SPRL [xxx] du 08 janvier 2018. Cependant celle-ci est conditionnée à la réussite d'examen psychotechniques prévus pour la fonction. Vous avez bénéficié du revenu d'intégration sociale du 1^{er} juillet 2005 au 31 janvier 2007. Sur 52 années de votre présence sur le territoire, vous ne pouvez justifier que deux années (incomplètes) de travail.

Au vu de votre dossier administratif et du questionnaire que vous avez rempli, vous n'avez pas terminé vos études et n'avez aucun diplôme reconnu.

Vous n'êtes pas retourné au Maroc depuis 1992 et vous déclarez n'y avoir aucun membre de votre famille. Malgré votre arrivée sur le territoire belge depuis votre plus tendre enfance, aucun proche, mis à part les membres de votre famille, ne vient vous rendre visite en prison. Selon votre dossier administratif, vous ne semblez pas avoir d'attaches sociales sur le territoire.

Par votre comportement, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public.

Depuis 1988 déjà, vous êtes décrit par les différents tribunaux par lesquels vous avez été condamné comme un individu persistant dans la délinquance.

Le 12 mars 1990, un arrêté royal d'expulsion a été pris à votre encontre car vous avez déjà commis un certain nombre de crimes. Vous deviez être expulsé dès votre libération de prison le 05 juin 1991 cependant la décision a été suspendue et vous avez bénéficié d'un délai probatoire de 3 ans, délai que vous n'avez pas respecté en perpétrant des faits criminels avant la fin de celui-ci.

Vu la gravité des faits que vous avez commis et votre lourd passé judiciaire, vous êtes considéré comme représentant un grave danger pour l'ordre public.

Dans son jugement du 15 octobre 1998, le Tribunal décrit que vous avez agi avec un mépris évident pour la personne et la propriété d'autrui et que vous avez eu un comportement extrêmement violent à l'égard de différentes personnes.

Loin de vous amender, vous persistez dans la délinquance, et vous vous êtes installé dans la marginalité et ce, malgré les avertissements sérieux et répétés qui vous ont été donnés par la justice. Ces avertissements constituaient déjà des opportunités de vous réhabiliter et de prendre vos responsabilités en mesurant la gravité de votre comportement et le caractère inacceptable de celui-ci.

Votre personnalité dangereuse, votre violence, votre soif d'argent mal acquis et votre total mépris pour la personne d'autrui permettent d'établir en votre chef une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Dans son arrêt du 19 octobre 2001, la Cour reprend que « le port illégal d'un couteau à cran d'arrêt, arme réputée prohibée, témoigne dans un même contexte de son mépris de l'interdit légal et de sa propension inquiétante à exposer autrui aux menaces et au danger d'atteinte à l'intégration (sic) physique ».

Dans son jugement du 28 juin 2002 vous condamnant à une peine d'emprisonnement de sept mois pour coups ou blessures volontaires à votre ex-épouse, le Tribunal reprend que « bien que les agissements sont manifestement liés à un état de nervosité en raison de l'absence de tout contact avec sa fille pendant une période particulièrement longue, le comportement violent adopté par le prévenu à l'égard de son ex-épouse n'en demeure pas moins inadmissible. Or, il n'existe sur ce point aucune prise de conscience dans le chef du prévenu ».

Le trafic de drogues dénote votre mépris certain pour la santé d'autrui, compte tenu des ravages médicaux, psychologiques et sociaux qu'engendre la consommation de drogues sur des individus généralement faibles.

Dans son arrêt (Tsakouridis, aff. C-145/09) du CJUE, 23 novembre 2010, la Cour Européenne de Justice stipule : «Le trafic de stupéfiants en bande organisée constitue une criminalité diffuse, dotée de moyens économiques et opérationnels impressionnants et ayant très souvent des connexions transnationales. Au regard des effets dévastateurs de la criminalité liée à ce trafic, la décision-cadre 2004/757/JAI du Conseil, du 25 octobre 2004, concernant l'établissement des dispositions minimales relatives aux éléments constitutifs des infractions pénales et des sanctions applicables dans le domaine du trafic de drogue (JO L 335, p. 8), énonce, à son premier considérant, que le trafic de drogue représente une menace pour la santé, la sécurité et la qualité de la vie des citoyens de l'Union ainsi que pour l'économie légale, la stabilité et la sécurité des États membres. En effet, la toxicomanie constituant un fléau pour l'individu et un danger économique et social pour l'humanité (voir en ce sens, notamment, arrêt du 26 octobre 1982, Wolf, 221/81, Rec. p. 3681, point 9, ainsi que Coureur. D. H., arrêt Aoulmi c. France du 17 janvier 2006, § 86), le trafic de stupéfiants en bande organisée pourrait présenter un niveau d'intensité de nature à menacer directement la tranquillité et la sécurité physique de la population dans son ensemble ou d'une grande partie de celle-ci.».

La Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique impose aux États l'obligation « de protéger les femmes contre toutes les formes de violences, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ».

Vous avez assassiné votre ex-épouse, mère de l'enfant que vous aviez en commun. Il s'agit d'un fait extrêmement grave que vous avez commis avec sang-froid et détermination sans aucune considération pour la vie d'autrui ni pour l'indicible douleur infligée à votre propre fille.

Dans son arrêt du 16 mars 2010, la Cour d'Assises informe que vous êtes décrit par l'expert psychologue « comme un homme à la personnalité anxieuse, nerveuse et impulsive. (...) présente un comportement de type paranoïaque, déplaçant les reproches sur autrui et interprétant mal les situations, se positionnant en victime ». mais aussi que votre état mental « constitue un danger social relatif en relation avec la structuration de sa personnalité sur le mode psychopathique, apparenté aux personnalités border line ».

L'arrêt relève le profond ancrage de l'accusé dans la délinquance ainsi que le révèlent ses nombreux antécédents judiciaires.

Le 2 mai 2018 le Tribunal de l'Application des Peines (TAP ci-après) vous refuse la surveillance électronique. Le risque de commission de nouvelles infractions graves n'est pas écarté. Vous n'avez selon le TAP pas de perspectives de réinsertion ou celles-ci sont insuffisantes.

Au vu de la nature des faits commis, de leur gravité, de leur multiplicité, de leur caractère particulièrement inquiétant, du trouble causé à l'ordre public, de la violence gratuite dont vous avez fait preuve, de votre mépris manifeste pour l'intégrité physique et psychique d'autrui, ainsi que du caractère particulièrement traumatisant de tels agissements pour vos victimes, vous représentez une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, il est mis fin à votre droit au séjour pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 22 § 1^{er}, 3 de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation :

- « - de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

2.1.1. Dans une *première branche*, après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« Force est en effet de constater que ni l'article 22, §1er LE, ni aucune disposition légale ou réglementaire, ne permet à la partie défenderesse de mettre fin [à son] séjour sans assortir cette décision d'un ordre de quitter le territoire.

S'il n'est a priori pas dans [son] intérêt de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, il est néanmoins dans son intérêt (afin qu'il puisse utilement et effectivement faire usage de son droit de recours) qu'il soit dûment informé des raisons pour lesquelles, en l'espèce, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour mais ne lui ordonne pas de quitter le territoire.

[...]

[II] n'est évidemment pas demandeur de faire l'objet d'un ordre de quitter le territoire, mais il est demandeur de clarté, et souligne que la partie défenderesse agit de manière à ce point étonnante qu'il ne lui est pas permis de comprendre sa position exacte, et la situation juridique dans laquelle elle le place, contrairement à ce que requièrent les obligations de motivation. En effet, la décision querellée [le] place dans une situation juridique floue (*sic*) : alors qu'il disposait d'un titre de séjour de plus de trois mois, et ce depuis plus de 10 ans, son titre de séjour lui est retiré mais aucun ordre de quitter le territoire n'est pris, est-il dès lors admis au séjour ou simplement toléré jusqu'à ce qu'un ordre de quitter le territoire ne soit pris (et dans quel délai?) ? ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient que « La décision n'est pas valablement motivée en droit car l'article 22 LE n'est pas une base légale suffisante, seule, à fonder la prise de décision. Elle doit nécessairement être lue avec l'article 23 LE, et à défaut pour la partie défenderesse de se prévaloir explicitement de ces deux dispositions pour fonder sa décision, la décision n'est pas motivée de manière complète et suffisante en droit ».

2.2. Le requérant prend un deuxième moyen de la violation :

- « - des principes d'égalité et de non-discrimination, notamment consacrés par les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, et les articles 20 et 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après « la Charte »), pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacrés (*sic*) à l'article 22 de la Constitution, l'article 8 CEDH et l'article 7 de la Charte, et au droit fondamental à un recours effectif consacré à l'article 13 CEDH et 47 de la Charte ;
- de l'article 22 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des obligations de motivation prévues par les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après « LE ») ».

Après avoir rappelé la portée des dispositions et principes visés au moyen, le requérant expose ce qui suit :

« L'article 22 §1er 3^o LE, et l'application qu'en fait la partie défenderesse au travers de la décision entreprise, sont contraires aux principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les dispositions visées au moyen, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, en ce qu'ils traitent de manière identique des catégories d'étrangers se trouvant dans des situations fondamentalement différentes.

Deux situations discriminatoires sont dénoncées :

- L'article 22 LE prévoit un traitement identique pour les ressortissants de pays tiers « établis », et ceux, comme [lui] qui séjournent depuis plus de 10 ans sur le territoire du Royaume ;

- L'article 22 LE prévoit un traitement identique pour les ressortissants de pays tiers « établis », voire ayant séjourné durant 10 ans, et les étrangers, tels [lui], ayant toujours séjourné toute leur vie sur le territoire ;

L'identité de traitement dénoncée vient du fait que c'est le même « seuil », les mêmes motifs, qui peuvent fonder une décision mettant fin à leur droit de séjour, soit des « des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale ».

En outre, rien dans la motivation ne permet de constater que la partie défenderesse a veillé à différencier le traitement [lui] réservé en raison du fait qu'il a toujours séjourné sur le territoire, et les conséquences concrètes qu'elle en aurait tirées quant à l'évaluation au regard du « seuil » applicable. Tout laisse à penser que la partie défenderesse a statué de la même manière que si [il] était, simplement, « établi » depuis peu.

Or, si, malgré la rédaction de l'article 22 LE, la partie défenderesse avait veillé à adapter sa grille d'analyse afin de distinguer [sa] situation de celles des autres catégories précitées, la partie défenderesse aurait peut-être pu pallier à la carence de la loi.

Critères de distinction objectifs

Il est évident qu'un étranger établi (ce qui suppose 5 années de séjour), est objectivement et fondamentalement différente (*sic*) de celle d'un étranger ayant séjourné durant 10 ans (3° ; le double, c'est très significatif !) et de celle (*sic*) d'un étranger tel [lui] qui n'est pas né sur le territoire, mais qui y réside depuis ses 6 mois et y a toujours séjourné depuis.

La Cour EDH l'a déjà souligné explicitement (CEDH, Cour (Grande Chambre), 23 juin 2008, n°1638/03, Maslov) :

74. Même si l'article 8 ne confère pas à une quelconque catégorie d'étrangers, y compris à ceux qui sont nés dans le pays hôte ou qui y sont arrivés à un jeune âge, un droit absolu à la non-expulsion (Uner, précité, § 57), la Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Uner, précité, § 58 in fine).

75. En résumé, la Cour considère que, s'agissant d'un immigré de longue durée qui a passé légalement la majeure partie, sinon l'intégralité, de son enfance et de sa jeunesse dans le pays d'accueil, il y a lieu d'avancer de très solides raisons pour justifier l'expulsion, surtout lorsque la personne concernée a commis les infractions à l'origine de la mesure d'expulsion pendant son adolescence.

Ou encore (Cour EDH, 23 septembre 2010, requête 25672/07, Boussara)

46. Lorsque l'on examine la durée du séjour du requérant et la solidité de ses liens familiaux avec le pays hôte, la situation n'est évidemment pas la même si la personne concernée est arrivée dans le pays dès son enfance ou sa jeunesse, voire y est née, ou si elle y est seulement venue à l'âge adulte (Maslov, précité, § 73). Cette différenciation apparaît également dans divers instruments du Conseil de l'Europe, en particulier dans les recommandations Rec(2001)15 et Rec(2002)4 du Comité des Ministres. La Cour a déjà estimé qu'il fallait tenir compte de la situation spéciale des étrangers qui ont passé la majeure partie, sinon l'intégralité, de leur enfance dans le pays hôte, qui y ont été élevés et qui y ont reçu leur éducation (Uner, précité, § 57 ; Maslov, précité, § 74).

Les catégories visées sont donc objectivement différentes.

Absence de motif légitime et de proportion dans l'identité de traitement

Dès lors que le législateur a entendu instaurer des « seuils » différents, de plus en plus protecteurs de l'étranger, selon la durée de son séjour sur le territoire (loi du 24.02.2017), on ne peut déceler une raison légitime de ne pas distinguer la situation des étrangers selon qu'ils résident depuis 5 ans, 10 ans, ou qu'ils sont nés et ont toujours résidé sur le territoire.

En l'espèce, il ressort de la motivation que les motifs avancés pour mettre fin [à son] séjour, ne sont pas différents de ceux qui fondent une décision de fin de séjour prise à l'encontre d'un étranger (à peine) établi. Or, leurs situations sont fondamentalement différentes (cf supra).

On notera que les étrangers nés sur le territoire du Royaume et ceux qui y ont séjourné plus de 10 ans bénéficiaient d'une protection légale particulière et explicite avant la modification législative précitée (ancien art. 21 LE). Au cours des travaux préparatoires, il avait été soutenu que l'identité de traitement apparente dans la loi, serait compensée par une analyse in concreto qui serait substantiellement différente pour les étrangers nés sur le territoire tels [lui], et que les faits devaient être d'une gravité exceptionnelle :

« Depuis 2005, cette loi dispose que les étrangers nés en Belgique ou arrivés en Belgique avant leur douzième année ne peuvent pas perdre leur droit de séjour, même en cas de condamnation pour terrorisme ou de danger aigu pour la sécurité nationale. Le retrait du droit de séjour n'interviendra en effet qu'en cas de menace grave pour la sécurité nationale ou sur la base de faits très graves. Actuellement, cela concerne concrètement environ 20 personnes pour terrorisme et environ 50 personnes pour des faits criminels très graves. Dans de très nombreux pays européens, le retrait est possible, tout comme il était possible en Belgique jusqu'en 2005. Le secrétaire d'Etat précise que Salah Abdeslam s'est vu retirer son droit de séjour par le biais d'une autre voie. L'intéressé séjourne en effet dans une prison française et n'est donc plus domicilié en Belgique. Cette voie n'est pas possible pour les quelque 70 personnes citées. Il s'agit néanmoins d'individus très dangereux qui constituent une menace pour la société. »

Ce n'est manifestement pas le cas en l'espèce, rien dans la motivation ne permet d'affirmer qu'[il] a bénéficié d'une grille d'analyse différente des autres catégories visées à l'article 22 LE.

Le fait qu'[il] ait vécu en Belgique depuis son plus jeune âge ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. [Son] long séjour est mentionné, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes.

La partie défenderesse n'a pas procédé différemment, alors qu'un étranger ayant toujours séjourné sur le territoire est dans une situation objectivement différente (cf supra). Cette disposition modificatrice est par ailleurs querellée devant la Cour Constitutionnelle sur ce point.

En procédant comme elle l'a fait, la partie défenderesse a méconnu les normes visées au moyen.

Les principes d'égalité et de non-discrimination sont pris conjointement aux droits fondamentaux à la vie privée et familiale, car il est manifeste qu'une décision mettant fin au séjour d'un étranger tel [lui], constitue une limitation dans la jouissance de ces droits.

Dès lors que les discriminations dénoncées proviennent notamment de la rédaction de l'article 22 LE lui-même, il conviendrait d'interroger la Cour constitutionnelle sur la compatibilité de cette disposition, et particulièrement de son § 1er 1° 2° et 3°, avec les articles 10, 11, 191 de la Constitution, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale consacré à l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte. La question préjudicielle pourrait être formulée comme suit :

« L'identité de traitement instaurée par l'article 22 LE, entre, les différentes catégories visées aux 1°, 2° et 3°, et en ce que le même régime s'applique indépendamment du séjour ininterrompu sur le territoire, en ce qu'il peut être mis fin à leur séjour pour les mêmes motifs (soit le même seuil de « gravité »), est-elle compatible avec les principes d'égalité et de non-discrimination consacrés par les articles 10, 11, 191 de la Constitution et les articles 20 et 21 de la Charte, pris seuls et conjointement au droit fondamental à la vie privée et familiale, consacrés par l'article 22 de la Constitution et les articles 8 CEDH et 7 de la Charte ? ».

2.3. Le requérant prend un troisième moyen « de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, du droit fondamental à une procédure administrative équitable, du principe général du respect des droits de la défense, du contradictoire, de l'égalité des armes, du droit d'être entendu, et audi alteram partem ».

Il expose ce qui suit :

« En l'espèce, force est de constater que ces normes, et les garanties qui s'y attachent nécessairement afin de garantir l'effectivité des droits en cause, ont été méconnues en l'espèce :

- Il [ne lui] a pas été clairement précisé les faits et éléments sur lesquels la partie défenderesse entendait se fonder, les éléments qu'elle retenait à sa charge ;
- A la lecture de la décision, force est de constater que la partie défenderesse se réfère à d'autres affaires que celle pour laquelle [il] purge actuellement une peine de prison : s'il en avait été informé, [il] aurait pu souligner qu'il a été blanchi des faits d'incendie volontaire pour lesquels il avait été écroué sous mandat d'arrêt le 19 novembre 1998 (alors que la partie défenderesse s'en prévaut comme un élément à charge, sinon il ne figurerait pas dans la motivation) ; il aurait souligné que les faits liés aux stupéfiants s'inscrivaient dans le cadre d'une situation particulièrement difficile durant laquelle il a consommé des stupéfiants et souffrait énormément de cette dépendance, période de sa vie qui est aujourd'hui révolue, en conséquence de quoi il n'y a nul risque de récidive ; qu'il a pu s'en sortir grâce à une période d'hospitalisation au sein du centre de crise du centre médical Enaden du 8 juillet 1997 au 7 août 1997 (pièce transmise à la partie défenderesse par son conseil le 09.05.2018) ;
- A la lecture de la décision, force est aussi de constater que la partie défenderesse se prévaut d'une prétendue dangerosité et d'une rupture avec sa famille sur base du témoignage de son frère [S.] dans l'acte d'accusation du 27 décembre 2009 dont [il] n'avait pas été informé : s'il avait été informé de ce qui est ainsi retenu à son encontre, il aurait pu fermement contester ces affirmations, erronées, et déposer des documents, tel un témoignage actualisé de [S.] (pièce 14) qui expose le contexte dans lequel le témoignage a été rédigé (« le jour du drame j'ai fait une déposition sous le choc et la colère mais surtout sur les dires et manipulation de Madame [A.] »), ce qui est de nature à fortement relativiser les propos [de son] frère par rapport à sa prétendue dangerosité et qui contredit une prétendue rupture de contact de la famille avec [lui]; le requérant aurait également souligné l'ancienneté du témoignage et la nécessité d'une mise à jour ; [il] aurait également pu déposer le courriers (*sic*) de toute la famille [A.] à l'attention de Monsieur [S.L.], [D.M.] et [N.G.] du 06 juin 2018 (pièce 4) qui démontre que toute sa famille le soutient encore aujourd'hui ; [il] aurait également fait valoir que, si des congés pénitentiaires lui était octroyé, il serait hébergé chez sa soeur, [A.N.], qui a été considéré (*sic*) comme un milieu d'accueil entièrement satisfaisant (voy. enquête sociale en vue de mesure de congés pénitentiaires du 04.07.2016, pièce 12) ; autant d'éléments qui sont nécessaires pour analyser de manière adéquate l'actualité de sa dangerosité et la proportionnalité de l'ingérence dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ;

Au vu de l'importance que la partie défenderesse attache à ces éléments dans sa motivation, il est certain que les arguments qu'[il] aurait ainsi pu faire valoir, auraient été de nature à influencer sur le processus décisionnel, et la décision aurait été différente. Partant, la violation des normes en cause doit mener à l'annulation de la décision.

- [Il] a été invité à faire valoir ses arguments dans un délai imparti, et il n'a nullement été informé de la possibilité de faire parvenir d'autres informations, après ce délai, ni de son droit éventuel de prolonger ce délai et, pour autant qu'un tel droit existerait, la manière dont il pourrait l'exercer (càd les modalités concrètes d'une telle demande de prolongation : notamment, comment et à qui l'adresser ?, quels sont les motifs acceptables ?,...)

Il s'attendait logiquement à une prise de décision rapide de l'Office des étrangers. Ne voyant pas venir cette décision, il était acquis pour [lui] que l'Office des étrangers avait renoncé à prendre une décision à son encontre.

[Il] ignorait s'il eut pu faire parvenir les nouveaux éléments qu'il recevait, et qui auraient influé sur la prise de décision, tels les témoignages de son frère [S.] (pièce 14), de Monsieur [M.] du FAMD (pièce 3) et de Monsieur [L.P.] (pièce 1 & 2) en ce qu'ils nuancent fortement une quelconque menace, a fortiori l'actualité d'une telle menace, l'avis positif de la direction concernant une permission de sortie périodique du 23 janvier 2017 (pièce 15) - qui contredit aussi une prétendue menace réelle et actuelle, une attestation confirmant qu'un suivi psychologique pouvait se poursuivre à l'extérieur - attestant par là de la mise en place d'un cadre favorable à la poursuite de sa réintégration et [sa] volonté de mettre ce cadre en place ; chacun de ces éléments et documents est particulièrement pertinent pour l'analyse à laquelle la partie défenderesse a procédé quant à «l'actualité de la menace » et la proportionnalité de l'ingérence dans son droit fondamental à la vie privée et familiale ;

La partie défenderesse a manifestement manqué à l'obligation qui pèse sur elle [de l'] informer dûment sur les voies et délais pour faire parvenir ses arguments. [II] a ainsi été privé de faire valoir des arguments qui auraient influé sur le processus décisionnel. Partant, les normes visées au moyen sont méconnues et les décisions doivent être annulée (sic).

Quant aux documents joints, dont [il] se prévaut, il convient particulièrement d'être attentif aux passages suivants, pour en mesurer leur pertinence :

- Enquête sociale en vue de mesure de congés pénitentiaires du 04.07.2016 (pièce 12) :
*«Au vu des informations récoltées lors de notre enquête, nous nous positionnons favorablement pour l'octroi de congés pénitentiaires à Monsieur [A.S.].
D'une part, ce sera l'occasion pour lui de se ressourcer en famille mais aussi de faire mieux connaissance.
D'autre part, cela lui permettra de pouvoir envisager des projets concrets après presque dix ans d'incarcération.
Les conditions matérielles, affectives ainsi que le cadre semblent être pouvoir assurer (sic) par le milieu d'accueil. »*

- Le témoignage du frère du requérant, [S.] (pièce 14) :
*« Le jour du drame j'ai fait une déposition sous le choc et la colère mais surtout sur les dires et manipulation de Madame [A.].
(...)
A part avoir été manipulé toute mon adolescence par Madame [A.], je n'ai rien à ajouter. Si ce n'est que j'aime mon frère, que je lui rend (sic) visite plusieurs fois à la prison et que j'emmène mon petit garçon avec moi.
Entre [S.] et toute la famille [A.] le lien n'a jamais été rompu, au contraire ces (sic) neveux et nièces se font toujours une joie d'aller voir leur tonton. »*

- Le rapport de Monsieur [P.M.], de la Fondation d'Assistance Morale aux Détenus (FAMD), qui suit le requérant depuis 2008 (pièce 3) :
*Le début de mon intervention a été marqué par le drame familial et l'acte irréparable qu'il avait commis en tuant la mère de sa fille. A cette époque Monsieur [A.] était effondré. Il s'en voulait et ne comprenait pas comment il en était arrivé à cette violence.
Pendant mes premières visites à la prison de Forest, j'ai rencontré un homme perdu qui cherchait sans relâche à comprendre son passage à l'acte.
Il était pris par une profonde culpabilité qui l'empêchait de penser de manière cohérente.
Nos entretiens portaient dans tous le (sic) sens. Il était comme sidéré par le drame qu'il avait causé. Il revoyait la scène du meurtre. Parlait du mal qu'il avait causé à sa fille et à son ex-épouse. Cherchait le moyen de réparer sa faute, de remonter le temps. Il me parlait de [S.], de son attachement à sa fille, de sa souffrance et des moyens de la soulager. Il cherchait à avoir de ses nouvelles tout en comprenant qu'elle ne veuille pas le voir. A ce propos m'a demandé de prendre contact avec son conseil, Maître [L.] pour s'assurer qu'elle était bien soutenue par des psychologues compétents.
Pendant cette période qui a duré jusqu'à son transfert à Ittre en 2011, mon intervention à (sic) surtout consisté à écouter Monsieur [A.], à cadrer sa pensée, à l'aider à voir des perspectives d'avenir et à garder espoir par rapport à sa fille et cela même s'il avait pris acte de son refus de le rencontrer en prison, ce qu'il a d'ailleurs compris et accepté.
Depuis son transfert je continu (sic) à le soutenir soit par téléphone ou par écrit. Pour des raisons de subsides, je ne me déplace que dans les prisons bruxelloises. Dès lors mes interventions sont plus centrées sur son projet de réinsertion. Il n'empêche que Monsieur [A.] me parle encore de sa fille et ses regrets de lui avoir causé autant de souffrance. Il espère et garde espoir que [S.] lui pardonnera un jour et qu'ils pourront progressivement renouer des liens.
Pour conclure, je peux témoigner que Monsieur [A.] ne m'a jamais paru indifférent ou insensible au drame qu'il a commis. Il s'est d'après moi profondément remis en question et regrette amèrement son geste. Il désire (sic) avant tout être de nouveau au côté de sa fille même s'il est conscient qu'un long parcours l'attend pour y parvenir.
Depuis son incarcération à Ittre il travaille dans ce sens et a pu mettre en place un projet de réinsertion cohérent et réaliste. Il est inscrit dans l'agence immobilière sociale « Iris ».
Il est à la quatrième place sur la liste d'attente. Il compte poursuivre sa remise en question en entreprenant un travail avec notre psychologue et sera suivi (sic) dans sa recherche d'emploi par*

l'association, « Après ». Il ne semble donc important de lui laisser une nouvelle chance pour lui permettre de réaliser son nouveau projet de vie.

- Le témoignage de Monsieur [L.P.] du 24 juillet 2018, visiteur bénévole de prison, qui côtoie le requérant depuis 2000 et l'a assisté en qualité de témoin de moralité à son procès d'Assise (pièce 1) :

a) les anciennes condamnations en conditionnelle

Il a fait des bêtises étant jeune, il a été condamné, il est chaque fois resté en prison jusqu'au bout de sa peine. Mais quand il est sorti de prison, il a chaque fois trouvé du travail, n'a encouru aucune condamnation pour des faits similaires. Pour ma part, il a clairement démontré qu'il n'était plus le même et qu'il a payé sa dette à la société : je ne vois donc pas pour quel motif il mettrait l'ordre public en danger.

b) sa condamnation en Assises

J'ai été témoin de sa souffrance, sans l'admettre je puis comprendre qu'il en voulait à mort à son épouse.

Mais il n'a actuellement plus aucune raison de commettre à nouveau un crime d'ordre passionnel : je ne vois donc pas non plus pour quel motif il mettrait l'ordre public en danger. Le connaissant, je suis pour ma part convaincu que s'il sort de prison en Belgique il se trouvera un travail et n'aura plus de démêlés avec la justice, comme après ses condamnations en correctionnelle.

2) Je vois également un motif humanitaire

Légalement Mr [A.] est Marocain (sic) mais dans la réalité c'est un Belge. Il a passé plus de 90% de sa vie dans notre pays, toute sa famille (frères et soeurs qui le soutiennent) est Belge (sic) et vit en Belgique.

Ce serait vraiment une très lourde peine pour lui et il ne la mérite certainement pas : il n'a plus que sa famille dans la vie, il serait vraiment inhumain de l'en priver.

- Et le témoignage de Monsieur [P.] au procès d'Assise (pièce 2) :

En rapport avec le procès en cours, dès les premières visites, il m'a fait part de sa souffrance de ne plus voir sa fille. Il m'a plus parlé de ses efforts pour obtenir un droit de visite du tribunal civil que de sa défense devant le tribunal correctionnel. Pour vous dire à quel point cela le tourmentait : à l'époque sa fille se rendait régulièrement chez ses parents à lui, son idée était de solliciter de la prison une permission de sortie spéciale pour la rencontrer chez eux. Il avait donc demandé à ses parents s'ils étaient prêts à le recevoir mais s'était heurté à un refus de leur part. Il en était tellement déçu qu'il m'a vraiment harcelé pour aller les voir chez eux et pour les prier de revoir leur décision, ce que j'ai finalement fait, mais malheureusement sans succès.

Je n'ai pas noté la date exacte de cette visite, elle doit se situer en 2000 ou 2001, mais elle est bien la preuve que son amour pour sa fille est là depuis toujours.

Je l'ai revu souvent après cette date, chaque fois, ce qui remontait à la surface, c'était sa profonde souffrance d'être coupé de tout contact avec sa fille alors que celle-ci tient une si grande place dans son coeur et qu'à mon avis, elle constitue sa principale raison de vivre et de se réinsérer dans la société en y travaillant honnêtement, ce qu'il a fait chaque fois qu'il a été libéré.

Il est évident que je n'approuve absolument pas ce qu'il a fait à son ex-épouse, je trouverais toutefois normal et juste que le jury tienne compte de sa profonde souffrance pendant de très longues années pour la détermination de sa peine.

Ces éléments, et le fait qu'ils soient attestés par des professionnels (dont certains [le] connaissent depuis plus de 10 ans), auraient certainement influé sur le processus décisionnel, tant ils touchent aux éléments que la partie défenderesse se doit d'analyser et mettre en balance dans le cadre de la prise de telles décisions, à savoir, notamment, la gravité, la réalité, et l'actualité d'une menace, l'importance des liens familiaux pour [lui], et la mise en place par [lui] d'un cadre adéquat pour assurer sa réinsertion à sa sortie de prison.

S'ils n'ont pas été présentés, c'est parce qu'[il] n'a pas été mis en mesure de le faire par la partie défenderesse.

Ils sont postérieurs à l'échéance [lui] donnée par la partie défenderesse pour faire valoir ses arguments, et touchent à des questions et « éléments à charge », dont la teneur et l'importance pour la partie défenderesse dans le cadre de la prise de décision [ne lui] avaient pas été valablement et suffisamment communiquées.

Le moyen est fondé ».

2.4. Le requérant prend un quatrième moyen « de la violation :

- du droit fondamental à la vie privée et familiale, protégés (*sic*) par les articles 8 CEDH et 7 et 52 de la Charte ;
- des articles 22, 23 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « LE ») ;
- des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;
- du principe de bonne administration, et particulièrement le devoir de minutie et de prudence ».

Le requérant soutient ce qui suit :

« - Que la motivation n'aborde pas clairement et explicitement la question de l'intensité des liens avec le Maroc alors [que lui], qui est arrivé en Belgique quelques mois après sa naissance et n'y a résidé que quelques fois lors de court (*sic*) séjours, ne connaît pas le Maroc, ne parle pas l'arabe (mais parle parfaitement le français et le néerlandais) et ne dispose d'aucun des membres de sa famille proche au Maroc, que ces éléments sont fondamentaux pour évaluer l'intensité de ces liens avec son pays d'origine, liens qui sont par ailleurs inexistantes ;

- Que, la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur [sa] situation précise au moment où elle a statué, mais qu'elle s'est largement concentrée sur des rapports/documents/analyses, opérées par le passé, et qui ne sont plus actuels (l'avis de l'expert psychologue désigné par la Cour d'Assise en 2010 et le témoignage de [S.] repris dans l'acte d'accusation du 27 décembre 2009), ceci démontre que l'analyse opérée par la partie défenderesse n'est pas suffisamment minutieuse et actuelle ; particulièrement, l'enquête sociale du 04.07.2016 (pièce 12) et le rapport approfondi des services psychosociaux du 28.07.2017 est éloquent sur l'importance de l'encadrement familial pour sa réintégration (pièce 13, p. 17) et le fait qu'[il] suit aujourd'hui un traitement médicamenteux prescrit par la psychiatre de l'établissement pénitentiaire de Nivelles et ce depuis octobre 2017 (comme indiqué dans le jugement du TAP de Bruxelles du 2 mai 2018 refusant l'octroi de la surveillance électronique auquel se réfère la décision querellée), ce que la partie défenderesse n'a pas pris en compte car elle n'a pas cherché à s'informer auprès des intervenants psychosociaux qui [le] côtoient actuellement, ce qui semble un minimum lorsqu'il s'agit d'analyser sa situation actuelle, et elle [ne l']a pas mis en mesure de s'en prévaloir (cf troisième moyen), l'impact de la médication sur [son] comportement est pourtant un élément fondamental pour juger de [sa] dangerosité actuelle;

- Que, comme dénoncé supra (troisième moyen, auquel [il] se réfère pour le surplus), la partie défenderesse n'a pas cherché à s'informer dûment sur les circonstances particulières dans lesquelles [il] a été amené à être condamné pour violation de la législation sur les stupéfiants, alors qu'elle retient cette condamnation à sa charge, et alors qu'il ressort d'une pièce transmise à la partie défenderesse par son conseil le 09.05.2018 qu'[il] a fait l'objet d'une période d'hospitalisation au sein du centre de crise du centre médical Enaden du 8 juillet 1997 au 7 août 1997, ce qui atteste de [sa] toxicomanie à l'époque ; [il] aurait également pu expliquer que cette infraction s'inscrivait dans un contexte particulier de consommation de stupéfiants aujourd'hui révolu (cf supra) ;

- Qu'il ressort des éléments produits par [lui], notamment le rapport psychosocial (pièce 13), l'avis de l'avis positif (*sic*) du directeur concernant une permission de sortie périodique du 23 janvier 2017 (pièce 15), les témoignage (*sic*) de Monsieur [P.] et l'attestation de Monsieur [M.] du FAMD (pièce 3), mais aussi du témoignage de son frère [S.] du 20 juillet 2018 (pièce 14), et [ses] efforts en détention pour se reconstruire (pièces 6-9 ainsi que le certificat du programme de formation à la connaissance de soi du 05.05.2018 transmise (*sic*) à la partie défenderesse par son conseil le 09.05.2018) qu'on ne peut considérer qu'il n'est pas « intégré » en Belgique, que les 25 années de détention ne l'ont pas empêché de développer des liens forts avec sa famille en Belgique et d'y établir le centre de ces intérêts affectifs et sociaux, et force est de constater que les décisions entreprises (*sic*) n'ont pas été prises avec la minutie requise et sont disproportionnellement attentatoires à son droit fondamental à la vie privée et familiale ; le travail d'introspection réalisé en détention, la mise en place de perspectives de réinsertion, et le cadre qui est mis en place en détention, ont été et sont encore des ingérences dans sa vie privée et familiale suffisantes pour [le] rappeler à l'ordre et enrayer, prévenir, et contenir une quelconque menace futur (*sic*) ; la décision entreprise va au-delà de ce qui est nécessaire en l'espèce ;

- Que la partie défenderesse n'a pas analysé avec minutie tous les éléments soumis à son appréciation pour évaluer [sa] prétendue dangerosité alors qu'il ressort de l'acte d'accusation auquel la décision querellée fait référence que de 1997 à 2002, on relève des infractions en lien avec des stupéfiants mais aussi des faits de coups et blessures et dégradations en lien avec le conflit qui l'opposait à son ex-épouse, que ceci est de nature à relativiser le risque de récidive vu le décès de celle-ci ; le document reprend également [son] témoignage duquel ressort sa souffrance qu'il ressentait face à l'impossibilité de voir sa fille, que c'est la perte d'espoir à cet égard et le sentiment de rejet qui l'a poussé (*sic*) à commettre l'irréparable, qu'il nie cependant avoir prémédité un tel acte ; qu'il ressort également de l'acte d'accusation que le jour de l'assassinat de son épouse [il] s'est présenté spontanément à la police

judiciaire fédérale de Bruxelles et a avoué avoir tiré plusieurs coups de feu sur son ex-épouse (p. 3) ; ce qui suppose que, même avant d'être condamné, il était prêt à assumer les conséquences de ses actes ; [il] a déjà bénéficié de plusieurs mesures alternatives à la détention lors de précédentes détentions qui se sont déroulées sans encombre, la seule qui ait posé problème étant le congé pénitentiaire du 27 décembre 2000 lors de laquelle (*sic*), à la suite d'une dispute avec Madame [A.], il n'a pas réintégré la prison ; que dans le jugement rendu par le TAP de Bruxelles le 2 mai 2018 (auquel la partie adverse se réfère), il ressort qu'il s'agit d'un dossier extrêmement complexe dans lequel il faut avancer pas-à-pas, que si le TAP considère que l'octroi d'une mesure de surveillance électronique est prématurée (*sic*) en l'état actuel des choses, des perspectives de réinsertion existent néanmoins ;

Force est de constater qu'il ne ressort pas de la motivation de la décision querellée que la partie adverse ait dûment pris en compte ces éléments soumis à son appréciation durant le processus décisionnel.

Ces éléments, pris isolément et dans leur ensemble, attestent de la méconnaissance des normes visées au moyen.

Le moyen est fondé ».

3. Discussion

3.1. Sur les *première et deuxième branches réunies* du premier moyen, le Conseil observe que le requérant, comme il le relève au demeurant lui-même en termes de requête, n'a aucun intérêt à reprocher à la partie défenderesse de ne pas lui avoir délivré un ordre de quitter le territoire pas plus que de n'avoir pas motivé les raisons de cette abstention, démarche qui rendrait inutilement illimitée l'obligation de motivation qui lui incombe.

Par ailleurs, l'article 22, §1^{er}, de la loi, dispose que « Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :

1° le ressortissant de pays tiers établi;

2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;

3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue », de sorte qu'en prenant une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant pour des raisons graves d'ordre public sur la base de l'article 22 précité, la partie défenderesse a suffisamment motivé en droit l'acte querellé, l'article 23 de la loi, dont la violation n'est pas invoquée, ne comportant que des modalités d'exécution dudit article 21.

Partant, le premier moyen ne peut être retenu.

3.2. Sur le deuxième moyen, le Conseil ne perçoit pas l'intérêt du requérant à son argumentaire et à la question préjudicielle qu'il souhaite voir posée à la Cour constitutionnelle dès lors qu'il reproche en réalité au Législateur de ne pas avoir créé une différence de traitement entre les catégories de personnes visées à l'article 22 de la loi qui justement les traite de manière identique.

Par ailleurs, le requérant ne peut davantage être suivi lorsqu'il soutient que « Le fait qu'[il] ait vécu en Belgique depuis son plus jeune âge ne retient pas une attention particulière de la partie défenderesse ni ne fait l'objet d'une prise en compte particulière dans la motivation. [Son] long séjour est mentionné, mais les conséquences concrètes qu'en tire la partie défenderesse pour l'analyse à laquelle elle procède ne sont pas claires et suffisantes », une simple lecture de la décision entreprise démontrant au contraire que la partie défenderesse a longuement et minutieusement examiné la proportionnalité de la mesure prise à son encontre.

3.3. Sur les troisième et quatrième moyens réunis, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'en date du 25 avril 2018, la partie défenderesse a adressé un courrier au requérant afin de l'inviter à remplir un questionnaire, courrier libellé comme suit :

« L'Office des Étrangers vous invite à compléter ce questionnaire car votre situation de séjour est à l'étude.

Conformément à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, toute personne a le droit d'être entendue avant qu'une mesure individuelle qui l'affecterait défavorablement ne soit prise à son encontre.

En effet, il est possible que votre droit de séjour vous soit retiré et que l'on vous interdise l'accès au territoire belge et à l'espace Schengen pour une durée déterminée.

Cette décision est prise sur base de raisons d'ordre public.

Le retrait de séjour et la durée de l'interdiction d'entrée dépendent de votre situation personnelle. Il est donc dans votre intérêt de répondre de manière correcte et complète à ce questionnaire. Si votre droit au séjour vous est retiré, vous serez automatiquement en séjour illégal en Belgique et une mesure d'éloignement avec interdiction d'entrée peut alors être prise à votre rencontre.

Vous êtes prié de fournir les preuves demandées pour les questions qui le nécessitent. Pour chaque question, vous trouverez, entre parenthèses, un exemple de document à envoyer. Si vous n'envoyez pas de preuve, l'Office des Étrangers ne prendra pas en considération votre déclaration dans sa prise de décision.

Vous pouvez compléter ce questionnaire seul ou avec l'aide d'une tierce personne (membre de votre famille/avocat/ assistant social) [...] ».

Il s'ensuit qu'il était loisible au requérant d'expliquer à la partie défenderesse tous les éléments dont il se prévaut désormais à l'appui de son troisième moyen et dont il prétend ne pas avoir été mis en mesure de lui communiquer et que les griefs élevés sur ce point ne sont par conséquent pas fondés. Qui plus est, la partie défenderesse n'était nullement tenue de se limiter à sa dernière condamnation pour mettre un terme au séjour du requérant ni même de l'informer préalablement des faits et éléments sur lesquels elle entendait fonder la décision querellée. L'article 62, §1^{er}, de la loi, dispose en effet que « Lorsqu'il est envisagé de mettre fin au séjour ou de retirer le séjour d'un étranger qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou qui a le droit d'y séjourner plus de trois mois, l'intéressé en est informé par écrit et la possibilité lui est offerte de faire valoir les éléments pertinents qui sont de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision » ; or, tel est bien le cas en l'espèce eu égard à la teneur du courrier adressé au requérant en date du 25 avril 2018.

Par ailleurs, le Conseil ne perçoit rien qui aurait pu empêcher le requérant de compléter son dossier ou de faire parvenir des renseignements à la partie défenderesse et ce, même après lui avoir retourné le formulaire « droit d'être entendu », voire d'interroger la partie défenderesse sur la possibilité d'effectuer une telle démarche. Surabondamment, le Conseil observe que le requérant est assisté d'un avocat, lequel était à même de s'adresser à la partie défenderesse et d'expliquer au requérant l'improbable décision de cette dernière de renoncer à lui délivrer une décision de fin de séjour.

Le Conseil observe également qu'en termes de requête, le requérant reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir clairement et explicitement abordé la question de l'intensité de ses liens avec le Maroc et de ne pas avoir analysé avec minutie sa dangerosité, lesquels griefs manquent en fait, une simple lecture de la décision querellée démontrant que la partie défenderesse a longuement examiné ces éléments.

Pour le reste, le Conseil constate qu'en mettant en exergue les témoignages en sa faveur, ses efforts pour se reconstruire, ses perspectives de réinsertion et les circonstances dans lesquelles il a assassiné son ex-épouse, le requérant tente en réalité, d'une part, de minimiser sa dangerosité et, d'autre part, d'inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

Quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse n'aurait pas cherché à s'informer auprès des intervenants psychosociaux qui côtoient le requérant, le Conseil rappelle que c'est au requérant qu'il incombe de s'assurer de la complétude de son dossier et non à la partie défenderesse de procéder à des enquêtes ou autres démarches à cet effet.

In fine, le Conseil constate que le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir « pas procédé à l'analyse minutieuse qui s'impose au regard de l'ingérence portée dans [sa] vie privée et familiale, et les conséquences concrètes de ces décisions », lequel grief manque à nouveau en fait, la partie défenderesse s'étant longuement prononcée sur la vie privée et familiale du requérant et l'absence de violation de l'article 8 de la CEDH.

Les troisième et quatrième moyens ne sont par conséquent pas fondés.

3.4. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens ne peut être retenu.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un juin deux mille dix-neuf par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT